

**Information publiée en application de l'article L. 22-10-13 du  
Code de commerce**

Paris, le 2 février 2022

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, CNP Assurances annonce la conclusion le 20 janvier 2022 d'un avenant au traité de réassurance New Business conclu entre CNP Assurances, La Mondiale et Arial CNP Assurances aux fins d'organiser la réassurance du contrat conclu par EDF dans la perspective des projets FRPS menés par CNP Assurances, La Mondiale et Arial CNP Assurances

La personne concernée par l'application de l'article L.225-38 alinéa 3 est Stéphane Dedeyan, dirigeant commun de CNP Assurances et Arial CNP Assurances.

**1. Nature et objet de la convention**

Cet avenant a pour objet d'aménager le traité de réassurance new business afin de tenir compte des modalités spécifiques relatives au contrat collectif d'assurance vie n° RK 127 674 019 souscrit par EDF et de les gérer dorénavant sous deux numéros de police distincts, le n° 8049 Z portant 65 % des engagements et le n° RK 127 674 019 portant 35 % des engagements, ce qui représente une étape vers leur transfert réglementaire respectif projeté en 2022 vers La Mondiale et CNP Assurances.

**2. Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cette convention**

La conclusion de cet avenant est justifiée dans la mesure où elle permet d'aménager les conditions de réassurance du contrat conclu avec EDF, dans la perspective de la réalisation de projets de création de FRPS

\* \* \* \*